96 13 16778

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
15 OCT. 1997
51972

ABELIA
Société anonyme au capital de 250.000 francs
Siège social : 5, rue François 1er - PARIS 8ème
R.C.S. PARIS B 410 255 681

Procès-verbal
de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 29 août 1997

ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE Champs Elysées LE 18 SEP. 1997
N° 85 BORD. 313 Case 6
REÇU Dts D'ENREGt 1220

Le vendredi 29 août 1997, à 17 heures, les Actionnaires de la société ~~ABELIA, société anonyme~~ au capital de 250.000 F divisé en 2.500 actions de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, 5 rue François 1er à Paris 8ème, sur convocation faite par le Président du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par chaque membre de l'Assemblée.

M. Claude ROUSSEAU, Président du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée.

La société SOLVAY, représentée par M. Georges THEYS et la société PEPTISYNTHA, représentée par M. Philippe COSTE, les deux Actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

M. Bernard THIBAUT est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée par les membres du bureau, permet de constater que sept actionnaires, présents ou représentés, totalisent 2.500 actions ayant le droit de vote auxquelles sont attachées 2.500 voix, et réunissent ainsi plus du tiers du capital social. En conséquence, l'Assemblée se trouve régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée : les statuts, la copie des lettres de convocation, la feuille de présence, le rapport du Conseil d'Administration, le rapport du Commissaire aux Apports, le projet de traité d'apport avec ses annexes et le projet des résolutions.

Le Président déclare que l'ensemble des documents et renseignements mentionnés par les textes légaux ont été mis à la disposition des Actionnaires au siège social, pendant les 15 jours précédant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour :

1. Lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Apports.

2. Approbation du Traité d'Apport signé avec la société ABELIA DECORS. Approbation des Apports, de leur évaluation, de leur rémunération.

3. Augmentation du capital et modification de l'article 7 des statuts.

4. Pouvoirs pour formalités.

Puis, il donne lecture du traité d'apport ainsi que du rapport du Conseil d'Administration. Il est ensuite donné lecture du rapport du Commissaire aux Apports.

Ces lectures terminées, le Président déclare la discussion ouverte.

Après divers échanges de vues, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

L'Assemblée Générale,

- après avoir pris connaissance du projet d'Apport et de ses annexes signé avec la société ABELIA DECORS, société anonyme au capital de 58.350.000 F, dont le siège social est 5 rue François 1er, PARIS 8ème, R.C.S. PARIS B 399 243 575, aux termes duquel cette société fait apport à la société ABELIA, des éléments d'actifs tels qu'ils ressortent du traité d'apport et de ses annexes.

- et avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Apports désigné par le Président du Tribunal de Commerce de PARIS.

- approuve cette convention d'apport signée avec la société ABELIA DECORS, prend acte que les différentes conditions auxquelles était subordonné cet apport sont réalisées et, notamment, que l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la société ABELIA DECORS, tenue le 29 août 1997 a décidé la réalisation de ces apports et, en conséquence :

- approuve et accepte les Apports effectués par la société ABELIA DECORS, ainsi que l'évaluation qui en a été faite et qui s'élève à 21.374.000 F.

- approuve la rémunération de ces Apports qui s'effectuera par la création de 213.740 actions de 100 F de valeur nominale de la société ABELIA.

- décide que les apports de la société ABELIA DECORS à la société ABELIA sont définitifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale prend acte que les Actionnaires de la société ABELIA DECORS doivent recevoir en rémunération de l'apport de ladite société 213.740 actions à créer par ABELIA, à titre d'augmentation de capital de 21.374.000 F et qui passera ainsi de 250.000 F à 21.624.000 F

L'Assemblée Générale décide, en conséquence, de modifier l'article 7 des statuts qui aura désormais la rédaction suivante :

"**Article 7**

Le capital social est fixé à la somme de 21.624.000 francs, divisé en 216.240 actions de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

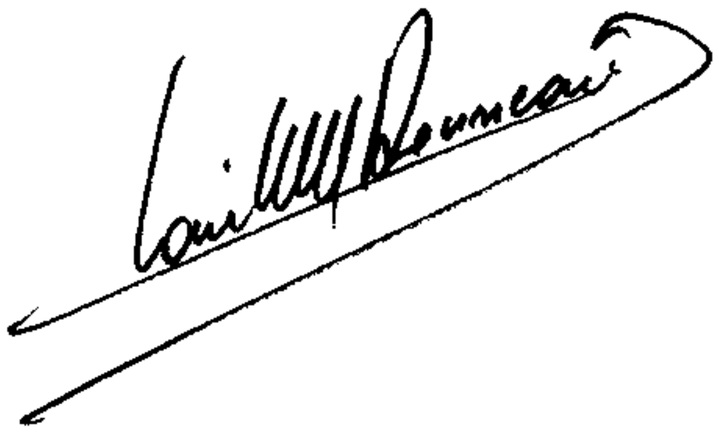
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration pour signer la déclaration de conformité et tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités légales.

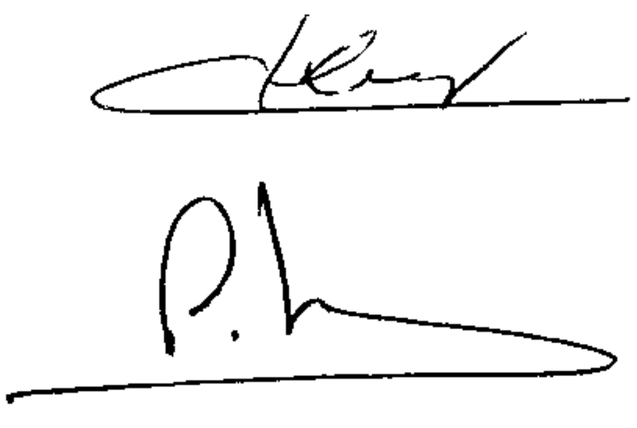
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

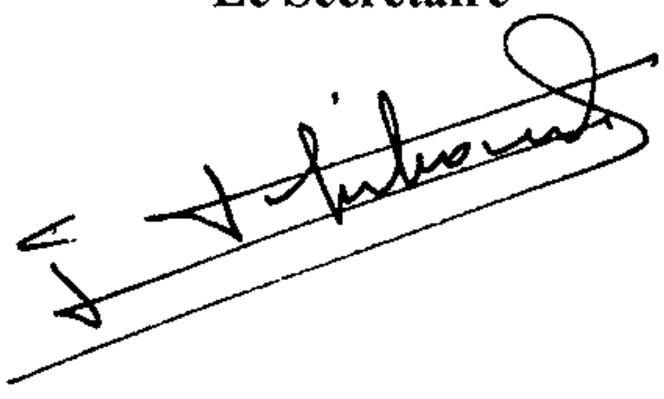
L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 18 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président **Les Scrutateurs** **Le Secrétaire**







ABELIA
Société anonyme au capital de 20.485.000 francs
Siège social : 5, rue François 1er - PARIS 8ème
R.C.S. PARIS B 410 255 681

Procès-verbal
de la réunion du Conseil d'Administration
du 29 août 1997

Le vendredi 29 août 1997, à 18 heures, le Conseil d'Administration de la société ABELIA s'est réuni au siège social, 5 rue François 1er, 75008 PARIS, sur convocation de son Président.

Sont présents :

- M. Claude ROUSSEAU
- M. Philippe COSTE
- M. Michel BANDE
- M. Michel MARTINO
- Société PEPTISYNTHA, représentée par M. Jean-Claude GAUDRIOT.

M. Claude ROUSSEAU, Président du Conseil, préside la séance.

Il constate que la moitié au moins des Administrateurs sont présents ou représentés et qu'en conséquence, le Conseil peut valablement libérer.

Le Président informe le Conseil que le Représentant Permanent de la société PEPTISYNTHA sera à compter du présent conseil, M. Jean-Claude GAUDRIOT en remplacement de M. Jean-Jacques NADAL.

1. Lecture du procès-verbal de la réunion du 23 mai 1997

Il est donné lecture du procès-verbal constatant les délibérations du Conseil lors de sa réunion du 23 mai 1997.

2. Démission du Président Directeur Général

M. Claude ROUSSEAU présente au Conseil sa démission de son mandat d'Administrateur et de ses fonctions de Président Directeur Général.

Le Conseil accepte cette démission et remercie vivement M. ROUSSEAU de son activité comme Président de la société.

3. <u>Nomination du Président Directeur Général et pouvoirs</u>

Le Conseil, à l'unanimité, décide de nommer M. Michel BANDE Président Directeur Général pour la durée de son mandat d'Administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002.

M. Michel BANDE remercie le Conseil et déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et n'être pas empêché de les exercer.

Pour permettre à M. Michel BANDE d'assurer la direction générale de la société, le Conseil lui délègue les pouvoirs les plus étendus et, en particulier, les pouvoirs énumérés dans l'article 21 des statuts, à l'exception toutefois de :

- la constitution d'hypothèques et autres garanties immobilières,
- les apports en nature à d'autres sociétés.

Le Conseil habilite M. Michel BANDE à consentir des délégations ou des substitutions de pouvoirs permanentes ou temporaires pour des objets déterminés, sans que ces délégations ou substitutions aient pour effet de dessaisir le Président de la partie des pouvoirs par lui délégués ou substitués, qu'il pourra continuer d'exercer concurremment avec ses mandataires ou séparément de ceux-ci ; aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile et généralement faire le nécessaire pour assurer la direction générale de la société et l'exécution des décisions du Conseil.

M. Michel BANDE prend alors la présidence de la réunion.

4. <u>Nomination d'un Directeur Général et pouvoirs</u>

M. BANDE, afin de l'assister dans ses fonctions, propose au Conseil de nommer M. Michel MARTINO comme Directeur Général de la société pour la durée de son mandat de Président, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice 2002.

M. BANDE propose qu'en sa qualité de Directeur Général, M. Michel MARTINO se trouve investi des pouvoirs prévus par la loi. Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, M. Michel MARTINO se concertera avec le Président pour toutes les décisions importantes qu'il aura à prendre.

Dans le cadre de la gestion proprement dite de la société, M. Michel MARTINO pourra notamment accomplir les actes suivants :

- Acheter les matières premières et matériaux ; acheter et prendre en location sous quelque forme que ce soit, les appareils, machines, véhicules, etc ... nécessaires à la société, conclure et résilier tous contrats à cet effet ; vendre les produits fabriqués ainsi que les matériaux, appareils, machines, véhicules, etc ... dont la société n'a plus l'usage, conclure et résilier des contrats à cet effet et en toucher le prix.

- Tirer, souscrire, endosser, accepter, payer, encaisser et escompter toutes lettres de change, tous billets à ordre, tous chèques et généralement tous effets de commerce ; endosser toutes grosses.

- Ouvrir des comptes, y compris de chèques postaux, au nom de la société, en assurer le fonctionnement et en disposer sous double signature.

- Signer tous contrats d'entreprise, d'assurance ou de transport et tous documents y relatifs.

- Conclure et résilier toutes conventions de location et de bail ; acquérir tous biens et droits immobiliers, vendre ou échanger tous biens et droits immobiliers pourvu que les terrains ou immeubles acquis, vendus ou échangés n'aient pas une valeur de plus de trois cent mille francs français.

M. Michel MARTINO remercie le Conseil et déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et n'être pas empêché de les exercer.

Le Conseil, après en avoir délibéré, nomme M. Michel MARTINO aux fonctions de Directeur Général de la société pour la durée des fonctions de Président du Conseil d'Administration de M. BANDE.

5. <u>Pouvoirs pour les formalités</u>

Le Conseil donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités légales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h 30.

Un Administrateur, **Le Président,**

Copie certifiée conforme à l'original

ABELIA

Société Anonyme au capital de 250.000 Francs
Siège Social : 5 Rue François 1er
75008 - PARIS
R.C.S PARIS B 410 255 681

APPORT

en provenance de

ABELIA DECORS

Société Anonyme au capital de 58.350.000 Francs
Siège Social : 5 Rue François 1er
75008 - PARIS
R.C.S PARIS B 399 243 575

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

à l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 29Août 1997

LEO JEGARD
Expert Comptable diplômé par l'Etat
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris
23, Rue du clos d'Orléans
94120 - FONTENAY SOUS BOIS
Tél : 01-48-73-69-91
Télécopie : 01-48-75-40-43

ABELIA
Société Anonyme au Capital de 250.000 F
Siège Social : 5 Rue François 1er
75008 - PARIS

R.C.S PARIS B 410 255 681

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
A l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 29 Août 1997

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

Monsieur le Président,
Messieurs,

Par ordonnance du 11 Juin 1997, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris m'a désigné en qualité de Commissaire aux Apports chargé d'apprécier la valeur des apports devant être effectués à votre Société par la Société ABELIA DECORS, Société Anonyme au Capital de 58.350.000 F dont le siège social est situé 5 Rue François 1er 75008 - PARIS.

Remplissant les conditions exigées par les articles 219 et 220 de la loi sur les Sociétés commerciales, j'ai accompli ma mission et j'ai l'honneur de vous rendre compte de son exécution.

Après avoir rappelé l'économie générale de l'opération, je donnerai mon appréciation sur la valeur des apports.

1 - ECONOMIE GENERALE DE L'OPERATION

Il m'a été communiqué un projet de contrat d'apport en date du 20 Août 1997 signé par :

- Monsieur Michel BANDE, agissant en qualité de Président Directeur Général de la Société ABELIA DECORS en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement délégués par une délibération du Conseil d'Administration en date du 23 Mai 1997.

et

- Monsieur Claude ROUSSEAU, agissant en qualité de Président Directeur Général de la Société ABELIA en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement délégués par une délibération du Conseil d'Administration en date du 23 Mai 1997.

✧ ✧ ✧

ABELIA DECORS produit des papiers peints dans son usine d'ABBEVILLE et les commercialise en France, ainsi qu'à l'exportation. ABELIA DECORS commercialise également en France des papiers peints achetés à des confrères, principalement européens.

Pour accroître la compétitivité de l'entreprise en la rendant mieux adaptée aux nouvelles exigences du marché, les actionnaires ont décidé de séparer juridiquement les deux activités à savoir :

- d'une part, l'activité industrielle (vente par fabrications entières en France ou à l'export à partir de l'usine), qui conserve la dénomination d'ABELIA DECORS,

- d'autre part, l'activité de distribution (vente sur stocks en Europe occidentale de produits venant d'ABBEVILLE ou de confrères) sous la dénomination d'ABELIA.

La filialisation de l'activité de distribution créera les conditions de visibilité des résultats et de clarté des stratégies.

Des estimations à partir de la situation comptable établie par ABELIA DECORS à la date du 30 Juin 1997 serviront de base aux opérations d'apport.

La convention d'apport ne deviendra définitive qu'après la réalisation des conditions prévues à l'article 9 du traité. Mais toutes les opérations actives et passives, concernant les actifs apportés depuis le 1er Juillet 1997 jusqu'au jour de ladite réalisation, bénéficieront à la Société bénéficiaire de l'apport ou seront prises en charge intégralement par cette dernière, sans qu'il puisse en résulter une modification de la rémunération de l'apport.

Au point de vue fiscal les Sociétés entendent se soumettrent au régime du droit commun sauf pour l'enregistrement de l'acte qui sera soumis au droit fixe en application des dispositions de l'article 810-I du CGI.

En rémunération de l'apport, ABELIA DECORS devrait recevoir 213.740 actions d'un nominal de 100 F chacune, entièrement libérées, émises par ABELIA. Ces actions porteraient jouissance du 1er Juillet 1997.

2 - DOCUMENTS UTILISES ET VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai procédé personnellement et avec l'aide de mes assistants, au contrôle de la consistance et de la réalité des biens apportés, en effectuant des diligences que j'ai estimé nécessaires compte tenu des normes professionnelles et en me faisant communiquer par la Société des documents adéquats.

3 - DESCRIPTION DES APPORTS

La composition des apports telle qu'elle est indiquée au traité d'apport est la suivante :

Actif immobilisé

- concessions et brevets	415.986,09 F
- installations techniques, matériels et outillages industriels	1.696.944,27 F
- autres immobilisations corporelles	938.469,64 F
- prêts au personnel	21.600,00 F
- autres immobilisations financières	700.000,00 F
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	**3.773.000,00 F**

Activation des collections

- dessins, gravures, échantillonnage	5.093.000,00 F
- liasses et catalogues	12.508.000,00 F
TOTAL ACTIVATION	**17.601.000,00 F**

ARTICLE 2 - ESTIMATION DE L'ACTIF NET APPORTE

Le total des éléments d'actif apportés s'élevant à	21.374.000,00 F
et il n'y a pas de passif pris en charge	0,00 F
L'ACTIF NET apporté ressort à	**21.374.000,00 F**

La Société ABELIA sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Le résultat n'étant pas acquis à la Société bénéficiaire, l'écart entre mouvements actifs et mouvements passifs, représentatif de ce résultat, sera porté au compte de la Société apporteuse. Celle-ci sera ainsi créancière s'il y a bénéfice ou débitrice dans le cas contraire. Et, dans ce dernier cas, la Société apporteuse s'oblige à procéder à un apport complémentaire, de sorte qu'en tout état de cause, le présent apport soit au moins égal au montant de l'actif net tel que déterminé au ci-dessus.

D'une manière générale, la Société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

4 - APPRECIATION DES BIENS APPORTES

ACTIF IMMOBILISÉ

Toutes les évaluations correspondent aux valeurs comptables au 30/06/1997 des éléments cédés. La comptabilité m'est apparue tenue dans des conditions normales. Toutes les explications demandées sur le bien fondé des comptes m'ont été données.

J'estime que ces valeurs peuvent être retenues.

ACTIVATION DES COLLECTIONS

Les charges engagées pour la composition des collections de papiers peints qui seront mises à la disposition des distributeurs sur les points de ventes sont regroupées dans un compte « charges à étaler ».

Celui-ci est ensuite reparti sur la durée de vie et d'utilisation des collections (18 à 24 mois).

L'ensemble des dépenses imputées à ces comptes correspondent bien à des charges engagées pour la composition des collections et la répartition sur la durée d'utilisation m'est apparue faite normalement.

CONCLUSION

J'ai effectué les diligences nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Je n'ai pas d'observations à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le total s'élève à 21.374.000 F.

La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre.

Je n'ai pas eu connaissance d'avantages particuliers.

Fait à Fontenay sous Bois
Le 22 Août 1997

Le Commissaire aux Apports
Léo JEGARD
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de Paris

TRAITE D'APPORT

ENTRE :

La société **ABELIA DECORS**, société anonyme au capital de 58.350.000 francs dont le siège social est 5, rue François 1er, 75008 PARIS,
RCS PARIS B 399 243 575
Représentée par M. Michel BANDE, agissant en qualité de Président Directeur Général et en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement délégués aux fins des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 23 mai 1997
Ci-après dénommée "ABELIA DECORS" ou "Société apporteuse",

d'une part,

ET :

La société **ABELIA**, société anonyme au capital de 250.000 francs dont le siège social est 5, rue François 1er, 75008 PARIS,
RCS PARIS B 410 255 681
Représentée par M. Claude ROUSSEAU, agissant en qualité de Président Directeur Général et en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement délégués aux fins des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 23 mai 1997,
Ci-après dénommée "ABELIA" ou "Société bénéficiaire",

d'autre part.

Préalablement à la convention d'apport, objet des présentes, il a été exposé et rappelé ce qui suit :

EXPOSE

I. SITUATION RESPECTIVE DES SOCIETES

1. Société ABELIA DECORS

La société ABELIA DECORS a été constituée le 9 décembre 1994 (sous le nom de SOLAX) avec pour objet social, la fabrication, la transformation, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de tous produits chimiques, notamment de feuilles plastiques avec ou sans supports.

Du fait de l'apport partiel d'actifs de la branche complète d'activité dite "Décor Mural" par la société VENILIA à la société SOLAX approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 1995 la société SOLAX a adopté ABELIA DECORS comme nouvelle dénomination sociale.

A la suite de cette Assemblée Générale Extraordinaire, le capital de la société ABELIA DECORS a été augmenté de 58.100.000 F. pour passer à son montant actuel de 58.350.000 F. (cinquante huit millions trois cent cinquante mille francs) divisé en cinq cent quatre vingt trois mille cinq cents actions (583.500) de cent francs (100 francs) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

La société VENILIA détient 99 % du capital.

2. Société ABELIA

La société ABELIA a été constituée le 12 décembre 1996 (sous le nom d'AUSTERSOL) avec pour objet social, la fabrication, la transformation, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation , la représentation de tous produits chimiques, de feuilles plastiques avec ou sans supports, de tous produits, matériaux à base de matières plastiques.

Elle n'exerce à ce jour aucune activité.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de deux cent cinquante mille francs (250.000 francs) divisé en deux mille cinq cents actions (2.500) de cent francs (100 francs) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

La société SOLVAY détient 99 % du capital.

A la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juillet 1997, la société AUSTERSOL a adopté ABELIA comme nouvelle dénomination sociale.

3. Il est ici mentionné :

- que les sociétés ABELIA DECORS et ABELIA n'ont créé ni parts de fondateurs, ni émis d'obligations,

- que la clôture des exercices sociaux est fixée au 31 décembre de chaque année,

- que le bilan, les comptes de l'exercice 1996 et l'affectation des résultats de la société ABELIA DECORS ont été approuvés par l'Assemblée Générale qui s'est tenue le 19 juin 1997.

II. MOTIFS DE L'APPORT PROJETE

ABELIA DECORS produit des papiers peints dans son usine d'ABBEVILLE et les commercialise en FRANCE, ainsi qu'à l'exportation. ABELIA DECORS commercialise également en FRANCE des papiers peints achetés à des confrères, principalement européens.

Ces dernières années, le marché du papier peint a évolué rapidement et en profondeur.

La globale stabilité que ce marché a connu au niveau mondial, n'a pu se vérifier au niveau européen et notamment en FRANCE et en BELGIQUE.

Plusieurs facteurs peuvent être avancés pour expliquer ce phénomène :

- L'ouverture des marchés de l'Est et de l'Asie a renforcé l'intérêt pour les vinyles plats et les "SCOPE".

- En EUROPE, les circuits de distribution ont continué à se concentrer et à se moderniser. Parallèlement, les produits à marque des producteurs se sont développés alors que le marché disponible pour cette offre diminuait, notamment du fait du développement des produits à marque des distributeurs.

Pour faire face à ces évolutions, ABELIA DECORS a :

- en 1996, spécialisé sa production dans ses axes de force : vinyle base ; impression hélio ; papier peint vinyle ; SCOPE et PPH ; produits vinyles grande largeur,

- réduit ses coûts de distribution en FRANCE pour faire face à la baisse des marges sur le marché français.

L'arrêt de la sérigraphie en 1996, le développement des ventes à l'export, l'accroissement des achats négoce sont autant de facteurs qui ont accru l'indépendance des activités industrielles et de distribution d'ABELIA DECORS.

C'est pourquoi, au premier trimestre 1997 :

- la distribution FRANCE et EUROPE occidentale des produits d'ABELIA DECORS ne représentait plus environ que le quart de l'activité totale de l'usine d'ABBEVILLE,

- 60 % seulement du chiffre d'affaires de distribution FRANCE et un tiers du chiffre d'affaires distribution BELGIQUE étaient réalisés à partir de produits d'ABBEVILLE.

En raison de l'évolution structurelle et conjoncturelle ci-dessus décrite que connaît depuis quelques années le marché du papier peint et les nécessaires adaptations qu'ABELIA DECORS doit entreprendre pour préserver une bonne gestion de son activité, il est apparu opportun aux actionnaires de séparer juridiquement les deux activités d'ABELIA DECORS, à savoir :

- d'une part, l'activité industrielle (vente par fabrications entières en FRANCE ou à l'export à partir de l'usine), qui conserve la dénomination d'ABELIA DECORS,

- d'autre part, l'activité de distribution (vente sur stocks en EUROPE occidentale de produits venant d'ABBEVILLE ou de confrères) sous la dénomination d'ABELIA.

La filialisation de l'activité de distribution créera les conditions de visibilité des résultats et de clarté des stratégies.

La valeur des biens apportés est fixée sur la base d'une évaluation comptable précise au 30 juin 1997, évaluation réalisée selon les mêmes méthodes comptables que pour les comptes arrêtés au 31 décembre 1996.

Toutes charges et produits supportés par ABELIA (AUSTERSOL) à partir du second semestre 1997 et résultant de l'activité du premier semestre feront l'objet de refacturation au franc le franc entre ABELIA et ABELIA DECORS, notamment les congés payés et autres charges relatives au personnel, les ristournes annuelles payées aux clients ou reçues des fournisseurs ...

La convention d'apport ne deviendra définitive qu'après la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 9 des présentes. Mais toutes les opérations actives et passives, concernant les actifs apportés depuis le 1er juillet 1997 jusqu'au jour de ladite réalisation, bénéficieront à la société bénéficiaire de l'apport ou seront prises en charge intégralement par cette dernière, sans qu'il puisse en résulter une modification de la rémunération de l'apport.

III. CONVENTION D'APPORT

Ces faits exposés, il est convenu qu'ABELIA DECORS fasse apport à ABELIA, sous les garanties ordinaires et de droit et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énoncées à l'article 9 ci-après, à titre d'apport pur et simple de l'ensemble des biens et droits ci-après désignés, lesdits actifs existant au 31 décembre 1996, l'énumération desdits éléments n'ayant aucun caractère limitatif, soit en francs :

ARTICLE 1 - VALEUR DES ACTIFS APPORTES

Nature des apports envisagés et valeur des actifs apportés par la société ABELIA DECORS

Actif immobilisé

- concessions et brevets ..... 415.986,09 F
- Eléments relatifs au fonds de commerce..... pour mémoire
- installations techniques, matériels et outillages industriels ..... 1.696.944,27 F
- autres immobilisations corporelles ..... 938.469?64 F
- prêts au personnel ..... 21.600,00 F
- autres immobilisations financières ..... 700.000,00 F

TOTAL ACTIF IMMOBILISE ..... **3.773.000,00 F**

Activation des collections

- dessins, gravures, échantillonnage ..... 5.093.000,00 F
- liasses et catalogues ..... 12.508.000,00 F

TOTAL ACTIVATION ..... **17.601.000,00 F.**

ARTICLE 2 - ESTIMATION DE L'ACTIF NET APPORTE

Le total des éléments d'actif apportés
s'élevant à ..... 21.374.000,00 F

et il n'y a pas de passif pris en charge .....0,00 F
---

l'ACTIF NET apporté ressort à ..... **21.374.000,00 F**

ARTICLE 3 - REMUNERATION DE L'APPORT

ABELIA DECORS devrait recevoir, en rémunération de cet actif net, 213.740 actions d'un nominal de 100 F. chacune, entièrement libérées, émises par ABELIA.

Les chiffres à partir desquels ont été établies les valeurs d'apport résultent de valeurs estimées.

ARTICLE 4 - ENTREE EN JOUISSANCE

ABELIA aura la propriété et la jouissance des biens et droits à elle apportés à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport.

ARTICLE 5 - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

En outre, l'apport est consenti par la société ABELIA DECORS et accepté par la société ABELIA, aux charges et conditions suivantes :

a) La société ABELIA prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour fixé pour l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse pour quelque cause que ce soit, et notamment pour changement dans la composition des biens, insolvabilité des débiteurs, vices de construction ou dégradation des immeubles, mitoyennetés, usure ou mauvais état du matériel, erreur dans la désignation ou la contenance, quelle que soit la différence.

b) La société bénéficiaire souffrira les servitudes apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, sauf à s'en défendre et à profiter des servitudes actives, s'il en existe.

c) Elle acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et taxes de toute nature, auxquels les biens apportés peuvent et pourront être assujettis.

d) Elle supportera et acquittera, à compter du même jour, les primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques grevant ou pouvant grever les biens apportés.

e) Elle exécutera, à compter du même jour, tous traités, marchés, conventions et engagements relatifs aux biens apportés.

f) Elle prendra à sa charge les contrats de travail actuellement en cours concernant le personnel affecté aux actifs apportés, conformément aux dispositions de l'article L122.12 du Code de Travail, et se substituera aux obligations de la société apporteuse en ce qui concerne les droits des salariés affectés à l'activité transférée.

g) Elle se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations apportées et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire.

h) Enfin, elle remplira si nécessaire toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés, le tout à ses risques et périls et sans recours contre la société apporteuse.

ARTICLE 6 - RENONCIATION AU PRIVILEGE ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

La société apporteuse déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et de toutes actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés, spécialement immeubles et éléments de fonds de commerce, pour garantie de toutes les charges et conditions imposées à la société bénéficiaire, et notamment pour garantie de l'acquit du passif.

En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, en tous greffes et autres bureaux, toutes dispenses et décharges étant données à cet effet.

ARTICLE 7 - FORMALITES

La société ABELIA fera remplir auprès des tiers et de toutes administrations compétentes les formalités nécessaires pour la transmission des biens apportés, tous pouvoirs étant donnés à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

ARTICLE 8 - DECLARATION ET OBLIGATIONS FISCALES

1. Les sociétés ABELIA DECORS et ABELIA déclarent :

   - qu'elles sont toutes deux des sociétés anonymes françaises ayant leur siège social en FRANCE et comme telles, soumises à l'impôt sur les sociétés,

2. En outre, les sociétés ABELIA et ABELIA DECORS requièrent l'enregistrement au droit fixe de l'acte qui constatera la réalisation du présent apport conformément aux dispositions de l'article 810-I du C.G.I.

3. En ce qui concerne l'application des dispositions du décret N° 67-92 du 1er février 1967 et des textes ultérieurs, relatifs à la liquidation de la taxe à la valeur ajoutée, la société ABELIA entend bénéficier des dispositions de l'article 210 III de l'annexe II du C.G.I. et de l'Instruction administrative du 18 février 1981, et s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, la régularisation des déductions auxquelles ABELIA DECORS aurait dû procéder elle-même en matière de taxe à la valeur ajoutée, si elle avait continué à utiliser les biens, et à se soumettre à toutes autres obligations auxquelles aurait été astreinte la société apporteuse.

4. En matière d'investissement au titre de la participation à l'effort de construction, la société ABELIA déclare se soumettre à l'ensemble des obligations qui incombent à la société ABELIA DECORS à raison du personnel transféré, conformément aux articles 235 bis du C.G.I. et 163 de l'Annexe II du C.G.I., et notamment s'engage à prendre en charge l'obligation d'investissement dans la construction qui incombait à cette société et qu'elle n'aurait pas remplie à la date de réalisation de l'apport.

   En outre, la société ABELIA s'oblige à prendre en charge la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue qui pourraient demeurer dues par la société ABELIA DECORS en ce qui concerne le personnel transféré au jour de la réalisation de l'apport ; elle bénéficiera le cas échéant, de la faculté de report de l'excédent de dépenses prévu à l'article 235 ter H du C.G.I.

ARTICLE 9 - CONDITIONS SUSPENSIVES - PRISE D'EFFET

La présente convention d'apport est expressément subordonnée à la réalisation des deux conditions suspensives ci-après :

1. Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire d'ABELIA DECORS de la convention d'apport, de l'évaluation donnée aux apports ainsi que de leur rémunération.

2. Ratification de la convention d'apport, de l'évaluation donnée aux apports ainsi que de l'augmentation de capital en résultant par l'Assemblée Générale Extraordinaire de ABELIA.

Il est précisé :

- que le Conseil d'Administration d'ABELIA DECORS a approuvé la présente convention durant sa séance du 23 mai 1997

- que le Conseil d'Administration d'ABELIA a approuvé la présente convention durant sa séance du 23 mai 1997

La réalisation des conditions suspensives sus-énoncées pourra être constatée soit dans le procès-verbal de la dernière Assemblée qui sera réunie, soit, s'il y a lieu, par un acte distinct auquel seront appelés à concourir les représentants de chacune des sociétés.

Si la réalisation de l'une ou l'autre des conditions suspensives n'était pas intervenue avant le 31 décembre 1997, chacune des parties aurait la faculté de prévenir l'autre par lettre recommandée de son intention de dénoncer purement et simplement les présents accords qui seraient alors réputés caducs et sans objet.

ARTICLE 10 - FRAIS ET DROITS

Les frais et droits des présentes, et ceux qui en seront les conséquences, seront supportés par la société bénéficiaire des apports.

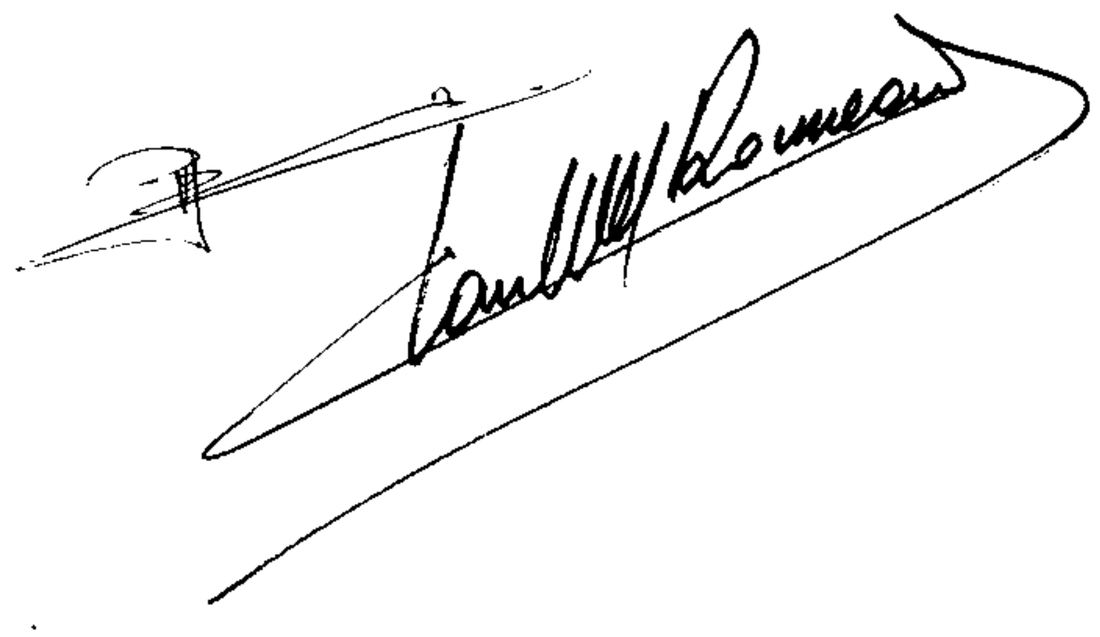
ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

ARTICLE 12 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'original, d'extrait ou de copie certifiée conforme des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Fait à PARIS
Le 20 août 1997



ANNEXE N° 1

AU TRAITE D'APPORT D'ABELIA DECORS A ABELIA

ACTIF IMMOBILISE

		Valeur résiduelle
205 3000	Logiciels	415 986.09
215 4000	Présentoirs 1995	107 528.25
215 4000	Présentoirs 1996	357 260.37
215 4000	Europalettes	117 372.50
215 7000	Agencement et aménagements	1 114 783.15
218 1000	Installations Générales	37 782.50
218 3100	Matériel informatique	877 262.72
218 3200	Matériel de bureau	19 312.61
218 4000	Mobilier de bureau	4 111.81
	immobilisations	3 051 400.00
274 3200	Prêts au Personnel	21 600.00
275 0000	depots de garantie	700 000.00
	Immob. financières	721 600.00
	APPORT A ABELIA S.A.	3 773 000.00

ANNEXE N°2
AU TRAITE D'APPORT D'ABELIA DECORS A ABELIA

ACTIVATION DES COLLECTIONS

	Prise en charge				Montant de l'activation		
	1997	1998	1999	Total	2è sem.97	1998+1999	Total
Dessins, Gravures, Echantillonnage							
Report de 1994	0	0	0	0	0	0	0
Report de 1995	888	0	0	888	416	0	416
Report de 1996	2,605	697	46	3,348	898	743	1,641
Report de 1997	1,047	1,584	536	3,167	916	2,120	3,036
Total DGE activé	4,540	2,281	582	7,403	2,230	2,863	5,093
Liasses & Catologues							
Report de 1994	0	0	0	0	0	0	0
Report de 1995	1,111	0	0	1,111	220	0	220
Report de 1996	4,978	1,499	158	6,635	2,126	1,657	3,783
Report de 1997	2,686	4,488	1,802	8,976	2,215	6,290	8,505
Total L.C. Pub.Promo activé	8,775	5,987	1,960	16,722	4,561	7,947	12,508
TOTAL FRAIS MARKETING							
Report de 1994	0	0	0	0	0	0	0
Report de 1995	1,999	0	0	1,999	636	0	636
Report de 1996	7,583	2,196	204	9,983	3,024	2,400	5,424
Report de 1997	3,733	6,072	2,338	12,143	3,131	8,410	11,541
TOTAL ACTIVE	13,315	8,268	2,542	24,125	6,791	10,810	17,601

ABELIA

Société anonyme au capital de 250.000 francs

Siège social : 5 rue François 1er - 75008 PARIS

RCS PARIS B 410 255 681

STATUTS

MIS A JOUR AU 29 AOÛT 1997

TITRE I

Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée

Article 1

La société est constituée sous la forme de société anonyme.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

Article 2

La société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger, la fabrication, la transformation, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation

- de tous produits chimiques,
- de tous produits, matériaux à base de matières plastiques,

ainsi que l'appareillage, des machines et de l'outillage servant à leur mise en oeuvre.

La société peut réaliser toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières, immobilières et civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

Article 3

La dénomination sociale est : "ABELIA".

Article 4

Le siège social est fixé au 5 rue François 1er, 75008 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit de PARIS ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

Apports - Capital - Actions

Article 6

Il a été apporté à la société au moment de sa constitution une somme de 250.000 F, correspondant à 2 500 actions de 100 F de nominal chacune, toutes de numéraire, composant le capital social, ces actions ont été souscrites et libérées ainsi qu'il suit :

- la société SOLVAY par l'intermédiaire de son établissement français pour la somme de 249.400 F

- la société PEPTISYNTHA pour la somme de 100 F.

- la société SOLVAY FINANCE FRANCE pour la somme de 100 F.

- M. Jean-Claude GAUDRIOT pour la somme de 100 F.

- M. Bruno BERSIHAND pour la somme de 100 F

- M. Jean-Jacques NADAL pour la somme de 100 F

- M. Claude ROUSSEAU pour la somme de 100 F

La somme de 250.000 F correspondant aux 2.500 actions de 100 F chacune de nominal, souscrites et intégralement libérées, a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès du CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE.

Article 7

Le capital social est fixé à la somme de 21.624.000 francs, divisé en 216.240 actions de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées.

Article 8

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont émises soit en représentation d'apports en numéraire ou en nature, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, sauf si elle résulte d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées par l'assemblée générale extraordinaire qui en fixe les modalités, notamment les conditions d'émission et de souscription des nouvelles actions, ou délègue ses pouvoirs à cet effet au conseil d'administration.

Article 9

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par réduction de la valeur nominale des actions ou par réduction du nombre des titres.

Article 10

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres sont inscrits en compte conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 11

La cession des actions s'effectue au moyen d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et inscrite sur un registre spécial.

Article 12

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles ; sauf convention contraire notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes.

Article 13

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal de leurs actions.

Article 14

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens quelconques de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

TITRE III

Administration de la Société

Article 15

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de vingt quatre au plus, nommés par l'assemblée générale et révocables par elle.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; ils peuvent toujours être réélus.

Le renouvellement du conseil doit être, autant que possible, complet dans une période de six années. Il s'effectue normalement par ancienneté de nomination.

Article 16

Si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires, le conseil peut pourvoir au remplacement provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède à l'élection définitive. A défaut de ratification de la nomination, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil depuis la nomination provisoire demeurent néanmoins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 17

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

Si au jour de sa nomination un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Article 18

Le conseil nomme parmi ses membres un président, dont il fixe la durée des fonctions ; il peut nommer aussi un secrétaire qui peut n'être pas actionnaire. Le président et le secrétaire sont toujours rééligibles.

Article 19

Aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, le conseil se réunit sur la convocation du président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.
La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations, qui sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une séance du conseil ; chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une séance que d'une seule procuration.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Article 20

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et un administrateur, ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil, un directeur général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 21

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société. Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi sont de sa compétence.

Le conseil peut notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- représenter la société auprès de toutes administrations ou sociétés, et tous particuliers et de tous tiers en général ; remplir toutes formalités,

- établir, transférer, supprimer tous bureaux, succursales, agences, dépôts, magasins et établissements quelconques,

- passer tous traités et marchés, quelle qu'en soit la durée ; faire toutes soumissions, prendre part à toutes adjudications,

- nommer et révoquer tous agents et employés de la société et déterminer leur rémunération,

- contracter toutes assurances, procéder au règlement de tous sinistres,

- faire ouvrir et fonctionner tous comptes en banque et de chèques postaux, souscrire, accepter, endosser, acquitter, négocier tous billets, traites, chèques, lettres de change et effets de commerce,

- prendre et cautionner tous engagements et avaliser tous effets, conférer, s'il y a lieu, toutes garanties sur biens mobiliers ou immobiliers,

- recevoir toutes sommes dues à la société, effectuer tous retraits de cautionnements, en espèces ou autrement, en donner quittance et décharge ; faire toutes remises de dettes totales ou partielles,

- acheter, céder ou concéder, déposer tous modèles, marques, procédés, brevets et licences,

- autoriser tous retraits, transferts, aliénations et transports de fonds, rentes, actions, obligations, créances et valeurs quelconques de la société,

- accepter, consentir, céder ou résilier tous baux et locations sous toutes formes, de tous biens et droits mobiliers ou immobiliers, quelles qu'en soient la durée et l'importance,

- acheter, gérer, échanger, aliéner tous biens et droits mobiliers ou immobiliers, quelle qu'en soit l'importance,

- conclure tous contrats de crédit-bail immobilier ou mobilier,

- fonder, concourir à la fondation, participer directement ou indirectement, intéresser la société dans toutes affaires, associations, participations ou sociétés, constituées ou à constituer, par souscription, par apport, par achat d'actions, droits sociaux ou autres titres et, généralement, par toutes formes quelconques,

- accepter, dans toutes sociétés, associations ou participations, toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'administrateur et autres, les faire exercer par tel délégué qu'il appréciera,

- faire représenter la société à toutes réunions et assemblées d'associés et, généralement, dans tous actes et opérations relatifs à l'exercice des droits de la société dans toutes sociétés, associations ou participations,

- conclure avec d'autres entreprises françaises ou étrangères, tous traités de participation et d'exploitation en commun, et tous autres accords,

- consentir tous prêts, crédits et avances,

- contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou sous toutes formes autres que par émission d'obligations ou autres titres négociables à la Bourse,

- exercer toutes actions judiciaires ou autres, tant en demandant qu'en défendant,

- traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées, même sans paiement, consentir, toutes antériorités et toutes subrogations.

Article 22

Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires, la direction générale de la société. Sur sa proposition, pour l'assister, le conseil peut lui adjoindre un directeur général.

Le conseil d'administration délègue au président, et éventuellement au directeur général en accord avec le président, les pouvoirs nécessaires et détermine le montant de leur rémunération.

En cas d'empêchement temporaire du président, le conseil peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à un administrateur. Cette délégation, renouvelable, ne peut être donnée que pour une durée limitée.

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou le président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions de ces comités.

Article 23

Tous les actes engageant la société vis-à-vis des tiers sont signés, soit par le président ou l'administrateur en remplissant provisoirement les fonctions, soit par le directeur général, soit par tout fondé de pouvoir spécial.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le directeur général, s'il en est nommé un, dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

Article 24

Les administrateurs ne contractent à raison de leur mandat et de leur gestion d'autres obligations et responsabilités que celles prévues par la législation en vigueur.

Article 25

L'assemblée générale ordinaire peut décider d'allouer aux administrateurs des jetons de présence dont elle fixe le montant.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

Article 26

L'assemblée générale ordinaire nomme pour six exercices, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires, au moins un commissaire aux comptes titulaire et un ou plusieurs commissaires suppléants. Les commissaires sortants sont rééligibles.

La rémunération des commissaires s'effectue conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

TITRE V

Assemblées générales

Article 27

Les actionnaires se réunissent en assemblées générales. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Chaque année, les actionnaires sont réunis en assemblée générale ordinaire, par le conseil d'administration, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu indiqués par l'avis de convocation.

En outre, des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement par le conseil d'administration, lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Article 28

Les convocations aux assemblées générales sont faites au moins quinze jours à l'avance. Ce délai peut être réduit à six jours pour les assemblées réunies sur deuxième convocation.

Les convocations sont effectuées par lettres adressées aux actionnaires et, le cas échéant, dans les formes prescrites par les dispositions législatives et réglementaires.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil.

Article 29

Tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, ont le droit d'assister à l'assemblée générale ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire.

Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent ou représentent d'actions sans limitation.

Les sociétés actionnaires sont représentées par leur mandataire légal
ou par un délégué muni des pouvoirs nécessaires.

Article 30

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou à défaut par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires, tant par eux-mêmes que comme mandataires, présents et acceptants.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui est certifiée par le bureau.

Article 31

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, signés par les membres du bureau et établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, ou par l'administrateur délégué temporairement pour suppléer le président empêché, ou par le secrétaire de l'assemblée.

Article 32

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations prises conformément aux dis positions législatives et réglementaires et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Article 33

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 34

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion sur la marche de la société et les opérations sociales et le rapport des commissaires aux comptes.

Elle approuve ou rejette les comptes et statue sur l'affectation des résultats et la répartition des bénéfices.

Elle entend le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions entre la société et ses administrateurs ou assimilés, approuve ou désapprouve ces conventions, ratifie ou non celles annulables.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes et leur donne tous quitus ; elle approuve ou rejette les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration.

Elle confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour tout acte excédant les pouvoirs attribués audit conseil.

Article 35

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois en vigueur.

Elle peut notamment décider :

- la prorogation ou la réduction de la durée de la société,
- sa dissolution anticipée,
- la modification de sa dénomination,
- l'augmentation ou la réduction du capital social,
- l'extension, la modification ou la restriction de l'objet social,
- la fusion de la société avec toute autre société constituée ou à constituer,
- la scission de la société,
- sa transformation en société de toute autre forme,
- le transfert du siège social dans un département non limitrophe.

Article 36

Pour que les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire soient valables, il faut qu'elle soit composée d'un nombre d'actionnaires présents ou représentés possédant au moins le tiers ou le quart des actions ayant le droit de vote suivant qu'il s'agit d'une assemblée réunie respectivement sur première ou sur deuxième et troisième convocation, sauf application des articles 178 et 180 de la loi du 24 juillet 1966.

Les convocations à ces assemblées sont faites dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, sauf application des articles indiqués ci-dessus.

Le texte des résolutions proposées et tous autres documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires sont tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant la date de réunion de la première assemblée.

TITRE VI

Exercice social - Répartition des bénéfices

Article 37

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception le premier exercice social comprend la période écoulée entre le jour de la constitution définitive de la société et le 31 décembre 1996.

Article 38

Il est établi chaque année l'inventaire et les comptes annuels qui sont mis à la disposition des commissaires aux comptes et communiqués aux actionnaires conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 39

Les bénéfices sont établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Sur les bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution du fonds de réserve légale, jusqu'à ce qu'il atteigne un montant égal au dixième du capital social.

Le solde des bénéfices, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, est réparti aux actionnaires. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, décider que tout ou partie de ce solde est porté à tous fonds de réserves ou reporté à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes a lieu chaque année à l'époque et de la manière fixée par l'assemblée générale.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation - Contestations

Article 40

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société ou de prendre toute autre mesure imposée par la législation en vigueur.

Article 41

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les fonctions et fixe la rémunération. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions des articles 402 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

L'assemblée des actionnaires conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

L'assemblée extraordinaire peut autoriser la transmission de la totalité ou de partie de l'actif social par voie d'apport ou autrement ; elle peut aussi autoriser le partage des biens mobiliers et immobiliers entre les actionnaires suivant leurs droits respectifs.

Le produit de la liquidation, après le règlement des engagements sociaux et des frais de liquidation, est employé à rembourser le montant libéré et non amorti des actions ; le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Article 42

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE VIII

Constitution, premières nominations

Article 43 - Constitution - Personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, date à compter de laquelle courra la durée de la société et entreront effectivement en fonction les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Article 44 - Nomination des premiers administrateurs

Sont nommés comme premiers administrateurs pour une durée de trois exercices qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 1998 :

- M. Bruno BERSIHAND
- M. Jean-Claude GAUDRIOT
- M. Claude ROUSSEAU
- Société PEPTISYNTHA dont le Représentant Permanent sera M. Jean-Jacques NADAL

Tous ci-dessus nommés, intervenant au présent acte, acceptent leurs fonctions et affirment n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher leur nomination.

Article 45 - Nomination des premiers commissaires aux comptes

Sont désignés comme commissaires aux comptes de la société pour une durée de six exercices, qui expirera à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2001 :

- Cabinet JANNY, MARQUE et Associés - 23 rue de Cronstadt 75015 PARIS, Commissaire aux Comptes Titulaire

- M. Jean COUTANCIER, demeurant 265 bld Saint Denis, 92400 COURBEVOIE, Commissaire aux Comptes Suppléant

Lesquels ont accepté ces fonctions et déclaré ne se trouver en aucun des cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévus par la loi aux termes de lettres adressées à la société.

<u>Article 46</u> : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés à M. Claude ROUSSEAU pour effectuer toutes les formalités nécessaires à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,

- faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés,

- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

Conformément à l'article 74, dernier alinéa du décret du 23 mars 1967, l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de tous engagements pris par M. Claude ROUSSEAU pendant la période de formation de ladite société comme si elle-même les avait passés dès son origine.

Fait à PARIS
Le 29 août 1997

Copie certifiée conforme
Copie certifiée conforme

DB